

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Metz, le 28/04/2021

VENTE DU MUGUET

Précision sur le dispositif de l'année 2021

Le 1er mai approche et, comme chaque année, le muguet sera à l'honneur.

Si la vente de muguet est traditionnellement tolérée et réglementée par des arrêtés municipaux, un dispositif particulier est prévu cette année 2021 pour permettre à la fois la célébration de cette tradition populaire et le respect des protocoles sanitaires en vigueur.

En conséquence, la vente de muguet sera autorisée cette année dans les conditions suivantes :

- **dans les commerces autorisés à ouvrir et énumérés à l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 (dans sa version actualisée)** : cette liste intègre notamment les fleuristes, les jardinerie et les enseignes de la grande distribution ;

- **dans les points de vente tenus sur la voie publique par des associations et par des particuliers**, dans le respect de la limitation des rassemblements de plus de 6 personnes prévue par le décret du 29 octobre 2020 et le respect des gestes barrières.

Il est également rappelé que les mesures de restriction des déplacements demeurent au 1^{er} mai. Ainsi, la collecte de muguet par les particuliers devra se faire entre 6h et 19h et dans la limite d'un périmètre de dix kilomètres autour de leur lieu d'habitation.

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations -